

Gardien De Police Municipale



Concours 2014

Centres De Gestion Conventionnés



SOMMAIRE

1. L'EMPLOI	4
2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS	4
2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :	4
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :	4
2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES	4
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE	5
3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS	5
3.1. LES EPREUVES :	5
3.1.1. LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	5
3.1.2. LES EPREUVES D'ADMISSION	6
3.2. LE PROGRAMME DES EPREUVES :	6
3.2.1. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE	6
3.2.2. EPREUVES D'ADMISSION	6
4. ORGANISATION DU CONCOURS	8
5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	8
6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION	9
6.1. LA NOMINATION :	9
6.2. LA TITULARISATION :	10
7. LA FORMATION INITIALE	10
8. LA CARRIERE	10
8.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE :	10
8.2. LA REMUNERATION :	11
9. ELEMENTS STATISTIQUES	12
10. BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES JURIDIQUES	12

1. L'EMPLOI

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef principal.

Les grades de gardien et de brigadier sont soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

Le grade de brigadier-chef principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Son échelonnement indiciaire est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

Certaines missions imparties aux gardiens de police municipale impliquent des contraintes particulières, notamment le travail de nuit.

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves.

2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française
- jouir de ses droits civiques
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard du Code du Service National
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les mères ou pères d'au moins 3 enfants sont dispensés de la condition de diplôme. Il en est de même pour les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

2.2.2.1. Procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Peuvent également être dispensés de diplômes sous certaines conditions :

1. le candidat titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise
2. le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme de plein droit
3. le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme au titre de son expérience professionnelle

Il appartient au Centre de gestion du Bas-Rhin administration organisatrice du concours, d'instruire les dossiers de demande d'équivalence et de prononcer l'admission à concourir au titre de l'équivalence des diplômes ;

2.2.2.2. Reconnaissance des diplômes européens

Les diplômes de niveau au moins équivalent délivrés dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen sont assimilés aux diplômes nationaux. Les candidats doivent présenter une demande d'assimilation à la commission qui est instituée auprès du Ministre chargé des collectivités locales :

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

3.1. LES EPREUVES :

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

3.1.1. LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

- 1° **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;
- 2° **Réponse, à partir d'un texte** remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h ; coefficient : 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

3.1.2. LES EPREUVES D'ADMISSION

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission du concours comprennent :

- 1° Un **entretien avec le jury** portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale.
(durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;
- 2° Des **épreuves physiques** (coefficient 1) :
 - a) une épreuve de course à pied,
 - b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

3.2. LE PROGRAMME DES EPREUVES :

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale est le suivant :

3.2.1. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

3.2.2. EPREUVES D'ADMISSION

1° L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat ;

2° Programme des épreuves physiques

a) *Modalités des épreuves*

Hommes (deux exercices) :

- Epreuve de course à pied : 100 mètres ;
- au choix du candidat : soit saut en hauteur, soit saut en longueur, soit lancer de poids de 6 kg, soit natation 50 m nage libre avec départ plongé.

Femmes (deux exercices) :

- Epreuve de course à pied : 100 mètres ;
- au choix du candidat : soit saut en hauteur, soit saut en longueur, soit lancer de poids de 4 kg, soit natation 50 m nage libre avec départ plongé.

b) *Barème de notation*

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi - point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

HOMMES

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

FEMMES

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

4. ORGANISATION DU CONCOURS

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupe d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête les listes d'admissibilité et d'admission dans l'ordre alphabétique. Elles font l'objet, à la fois :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les lieux du déroulement des épreuves et dans les locaux de l'autorité organisatrice ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de la liste.

Le Président du Centre de Gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être **réinscrit** sur la liste d'aptitude pour une **troisième année** que **sous réserve** que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription un mois au moins avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de longue durée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

6.1. LA NOMINATION :

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de **dix-huit ans au minimum**.

Les candidats **inscrits sur la liste d'aptitude** et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale **stagiaires** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'**un an**.

Le stage débute par une période obligatoire de **formation de six mois** organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire de six mois peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

6.2. LA TITULARISATION :

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, au vu notamment d'un rapport établi par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

7. LA FORMATION INITIALE

La formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le contenu de la formation est arrêté par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

1° Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale ;

Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base du droit pénal et de la procédure pénale ;

Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police ;

Statut de l'agent de police municipale ;

2° Techniques et moyens à mettre en œuvre :

Maîtrise des modes de communication écrite et orale ;

Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire ;

Utilisation de l'informatique ;

Relations avec le public ;

Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique ;

Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions ;

3° Développement des aptitudes physiques :

Activités sportives.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques ainsi qu'une formation appliquée au sein des services ayant compétence en matière de sécurité.

A l'issue de la période de formation, le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation.

8. LA CARRIERE

8.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE :

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend les grades suivants :

➤ Gardien de police municipale, qui relève de l'Echelle 4 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELLE 4

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
INDICES MAJORES DU 01.01.13	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINIMUM : 22 ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
MAXIMUM : 30 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

➤ Brigadier de police municipale, qui relève de l'Echelle 5 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELLE 5

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
INDICES MAJORES DU 01.01.13	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINIMUM : 22 ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
MAXIMUM : 30 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Peuvent être nommés au grade de brigadier au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

➤ Brigadier-chef principal, qui relève d'une échelle dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

	ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
ECHELLE INDCIAIRE Décret n° 94-733 du 24 août 1994 (Journal Officiel du 27 août 1994) EFFET DU 18 NOVEMBRE 2006	INDICES BRUTS	351	375	395	424	452	465	479	499
	INDICES MAJORES DU 1.11.2006	328	346	359	377	396	407	416	430
DUREE DE CARRIERE Décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 (Journal Officiel du 18 Novembre 2006) EFFET DU 18 NOVEMBRE 2006	MINIMUM 14 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a	2 a	2 a	1 a 9 m	1 a 9 m	
	MAXIMUM : 16 a 11 m	3 a	3 a	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 1m	2 a 1m	

Peuvent être nommés brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

8.2. LA REMUNERATION :

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de gardien de police municipale, ce qui correspond à un traitement de base mensuel de **1435,39 Euros** au 1er janvier 2013.

Toutefois, les agents qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade, en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de Sécurité Sociale.

9. ELEMENTS STATISTIQUES

Concours de gardien de police municipale

	2007	2009	2010	2011	2012
Nombre de poste	50	30	25	20	40
Nombre d'admis à concourir	1104	665	1012	506	626
Nombre de présents	531	472	638	357	454
Nombre d'admissibles	80	65	62	52	75
Nombre d'admis	27	27	25	20	39

10. BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES JURIDIQUES

BIBLIOGRAPHIE

- Bernard LESCOT et Jean SINOÛ. Instruction civique, Editions CASTEILLA, 2008
- Bernadette LAVAUD, Olivier LEFORT. Le rapport, la compréhension de texte. Concours d'agent de police municipale. Editions du CNFPT, 2007.
- Bernadette LAVAUD. Epreuve de français aux concours de catégorie C.. Editions du CNFPT, 2006.
- Philippe ARDANT, Simon Formery. Les institutions de la V^e République, Hachette (Les fondamentaux), 2010
- Emmanuel VITAL-DURAND. Les collectivités territoriales en France, Hachette éducation (Les fondamentaux) 8^e édition
- Pierre PACTET. Les institutions françaises, P. U. F (Que sais-je, n°1642), 2001
- Jacques HARDY. Les collectivités locales, Editions La découverte, 1998 (nouvelle édition)
- Cécile HARTMANN. L'environnement législatif et réglementaire du futur gardien de police municipale et du futur garde champêtre. Renseignements auprès du CDG 68.
- André DE LABADERE. Manuel de droit administratif
- Jean-Claude SOYER. Droit pénal et procédure pénale.
- Préparer et réussir le concours de gardien de police municipale Editions la Baule.
- Gardien de police municipale Garde champêtre – Editions Foucher

- Pascal DECONYNCK. Devenir policier municipal

Cette liste est donnée à titre uniquement indicatif. Elle n'engage aucunement le Centre de Gestion quant à son contenu.

REFERENCES JURIDIQUES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières et épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

B ON DE COMMANDE

ANNALES DU CONCOURS DE

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

NOM PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

TEL E-MAIL

Annales du concours	Type	Prix unitaire		Quantité	Total
Gardien de police municipale (pas de corrigés de disponibles)	Concours externe	8,00	€		€
Frais de port (UNIQUEMENT SI ENVOI POSTAL) 3,00 euros x NOMBRE D'EXEMPLAIRES DEMANDES.		3,00	€		€
Date..... Signature :	MERCI DE VOTRE COMMANDE	TOTAL A PAYER			€
Adresse de livraison : <small>(si différente de celle indiquée ci-dessus)</small>	Mode de paiement⁽¹⁾: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> En espèces (règlement sur place uniquement) <input type="checkbox"/> Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public <input type="checkbox"/> Par mandat administratif 				
(1) Cocher la case correspondante.					

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU :**

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours

12 avenue Robert Schuman

B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM cedex

☎ 03.88.10.34.64 - Télécopie 03.88.10.34.60



Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Internet : www.cdg67.fr - E-mail : cdg67@cdg67.fr